

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.



OUS remontre humblement le Vice-Promoteur Géneral de votre Diocèse, que l'ancien Bâtiment de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, situé à Paris vis-à-vis l'Hôtel-Dieu, étoit devenu trop petit dans ces derniers tems pour contenir le grand nombre d'Enfans qui y sont reçus; & qu'on avoit même observé qu'il en mouroit une grande partie, parce qu'ils étoient renfermés dans un espace trop étroit & trop étouffé, & qu'ils manquoient de la quantité d'air qui leur étoit nécessaire.

Pour remédier à un inconvénient aussi funeste, & conserver la vie à ces pauvres Enfans, qui pour être abandonnés de ceux qui leur ont donné l'être, n'en sont que plus chers à l'Etat, & plus dignes des attentions de l'humanité & de la Religion, on a entrepris de nouveaux Edifices plus vastes, plus commodes & plus aërés que les anciens; l'Hôpital a aggrandi son emplacement par de nouvelles acquisitions, & les Bâtimens s'élevent à grands frais & à la satisfaction des bons Citoyens. Du sein de cette entreprise il est même né un plan, que les premiers Magistrats ont adopté & qu'ils protegent; plan sage & utile, qui en procurant aux Enfans-Trouvés encore plus d'air, donnera une place spacieuse & réguliere devant l'Eglise Cathédrale de cette Métropole, & en élargira les avenues, lesquelles sont trop embarrassées & trop serrées dans les jours des grandes solemnités, & principalement quand les Cours se rassemblent dans ce Temple auguste pour les *Te Deum* & autres Cérémonies, ou quand nos Rois

A



eux-mêmes, conduits par la pieté, y viennent avec l'appareil de la Majesté royale.

Tandis que l'autorité temporelle s'occupe d'une œuvre que la Religion elle-même a inspirée, & qui est faite pour elle, il paroît que la puissance Ecclésiastique ne sçauroit trop-tôt y prendre part, & qu'il convient à son zèle de concourir au bien public par des operations qui lui soient propres. C'est là, MONSEIGNEUR, ce qui excite le ministere de votre Vice-Promoteur, & l'engage à proposer à Votre Grandeur, de supprimer l'Eglise Paroissiale de Saint Christophe, puisque cette suppression devient en quelque maniere la suite d'une œuvre aussi utile, & que les circonstances la rendent même nécessaire.

En effet, MONSEIGNEUR, l'Eglise de Saint Christophe trop voisine des nouveaux Edifices de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, si elle subsistoit, resserreroit encore l'air qu'on se propose de leur procurer, & même seroit toujours un obstacle au plan qu'on a formé, tant pour la place qu'on projette, que pour l'élargissement des rues qui aboutissent au Parvis de votre Eglise Métropolitaine. L'alignement que les Tréforiers de France ont fixé par leur Sentence du 30 Juin de la presente année 1746, coupe l'Eglise de Saint Christophe en deux, & exige par conséquent qu'elle soit démolie tôt ou tard.

D'ailleurs, en creusant les fondations du Bâtiment des Enfans-Trouvés, on a découvert celles de cette Eglise, & on les a trouvées ruineuses & mal assurées; il faudroit donc les rétablir dès-à-present, ce qui occasionneroit une dépense qui est au-dessus des forces des Paroissiens & de la Fabrique. Enfin l'Hôpital des Enfans-Trouvés, pour avoir un emplacement plus convenable à ses besoins, a acquis plusieurs maisons qui faisoient partie de la Paroisse de Saint Christophe: cette acquisition en diminuant le nombre des Paroissiens, qui étoit déja fort peu considérable, multiplie leurs charges, & les rend trop onéreuses depuis qu'elles sont moins partagées; elle enleve aussi au Curé & à la Fabrique une portion de leur revenu; & quand il est question d'un revenu aussi borné, le moindre retranchement est une suppression du nécessaire.

Si ces motifs, que les circonstances particulieres présentent, vous montrent assez par eux-mêmes, MONSEIGNEUR, qu'il est de l'interêt public que l'Eglise de S. Christophe soit supprimée; ils sont encore soutenus d'un Moyen plus général, & aussi plus décisif.

Il y a déja long-tems qu'on se plaint de la multiplicité des Cures de la Cité, & ce cri public est bien fondé: tant de Paroisses les unes sur les autres, dans un territoire aussi limité, ont bien des inconvéniens. Pre-

miérement, elles s'embarraſſent mutuellement dans les proceſſions ſolemnelles, ſurtout celles qui ſe font aux deux Fêtes-Dieu ; & c'eſt un ſpectacle peu édifiant, que de voir ces proceſſions ſe rencontrer, ſe confondre & ſe troubler. En ſecond lieu, les revenus des Cures & des Fabriques ſont très-modiques : quelque zéle & quelque charité qu'ayent Meſſieurs les Curés, à qui on ne peut refuſer les juſtes éloges qu'ils méritent, ils ne ſont pas en état de fournir aux beſoins des Pauvres, dont ces petites Paroiſſes ne manquent pas. Chaque Egliſe n'a ni aſſez de fonds, ni aſſez d'Eccléſiaſtiques pour ſoutenir la gloire du Temple du Seigneur & de ſon culte avec la décence qui convient dans une auſſi grande Ville ; & néanmoins, dans les tems de relâchement & d'incrédulité où nous vivons, la piété & la foi ont plus beſoin que jamais d'être excitées par des moyens exterieurs, ſur-tout par un ſpectacle de Religion, qui attire les Peuples en les édifiant, & les rende aſſidus aux Offices & aux Inſtructions de la Paroiſſe.

En troiſiéme lieu, ces Egliſes ne peuvent qu'avec peine entretenir le petit nombre de Miniſtres qui les deſſervent, & il eſt difficile à Meſſieurs les Curés de la Cité de s'attacher des Sujets experimentés ou diſtingués par leurs talens & leur capacité ; ainſi un grand Peuple, répandu dans toutes ces petites Paroiſſes (fût-il exact à remplir les devoirs paroiſſiaux) pourra éprouver, au milieu de Paris, une eſpece de diſette des ſecours ſpirituels, qui ſont ſi abondans dans les grandes Paroiſſes ; ou, s'il veut partager cette abondance, il faudra qu'il aille la chercher dans ces grandes Paroiſſes, & qu'il devienne infidéle à celles à qui il eſt naturellement attaché par l'ordre de la Providence. La multiplicité des Paroiſſes de la Cité, au lieu de ſervir à l'édification & à l'inſtruction des Peuples, eſt donc bien plus propre à rallentir leur piété & à diminuer le culte public de la Religion ; & cela même ne permet pas de laiſſer échaper l'occaſion, que les évenemens ont fait naître, de ſupprimer l'Egliſe de S. Chriſtophe.

Il eſt vrai que les Loix Canoniques ne ſe prêtent qu'à regret à la ſuppreſſion des Cures, & que pour les conſerver elles ont ordonné que quand elles ſeroient pauvres, on augmenteroit leur dotation par l'union de quelques Bénéfices ; mais elles ne s'oppoſent point à l'extinction des Cures qui ſont devenues inutiles ou préjudiciables, & elles ont de tout tems autoriſé l'union des Cures à d'autres Cures, & même à d'autres Etabliſſemens, lorſqu'on a trouvé dans ces unions le plus grand bien de la Religion. Les Saints Decrets permettent toujours l'union des Cures, quand deux Egliſes paroiſſiales, proches l'une de l'autre, ſont d'un ſi petit revenu qu'elles ne peuvent ſuffire à l'entretien de deux Curés, & quand le nombre des Paroiſſiens eſt ſi petit

qu'un ſeul Paſteur peut deſſervir facilement les deux Paroiſſes, ou bien quand l'une des deux eſt en ruine & qu'il n'y a pas d'eſperance que le Peuple puiſſe la réparer. C'eſt la diſpoſition expreſſe de la Clémentine *Ne in agro, de Stat. Monach.* & du Canon *Poſtquam hoſtilis, XVI. q. 1.* C'eſt auſſi à la faveur de ces Loix Canoniques & des Ordonnances du Royaume, que vos Prédéceſſeurs, MONSEIGNEUR, ont déja ſupprimé dans la Cité les Cures de S. Martial & de S. Symphorien, & l'exemple qu'ils vous ont laiſſé à cet égard eſt un préjugé favorable à la propoſition que le Vice-Promoteur a l'honneur de vous faire.

Au reſte, quoique les principes & les motifs qu'il vient d'établir ayent une application toute naturelle à la ſuppreſſion ou union de la Cure même de S. Chriſtophe, il ſe borne, au moins, quant à préſent, à vous demander la ſupreſſion de l'Egliſe, ſans prendre actuellement aucun parti ſur ce qui peut concerner le Titre de la Cure. On peut, en ſupprimant l'Egliſe, conſerver le Titre de la Cure, & le transferer ailleurs, ou bien l'éteindre & unir les Revenus & les Paroiſſiens à une autre Cure de la Cité, qui, par cette union, deviendroit plus conſidérable, plus utile au Peuple, & ſeroit plus en état de ſoutenir avec décence la célébration du Culte Divin. Dans le cours de la Procédure, le vœu des Paroiſſiens de S. Chriſtophe pourra, MONSEIGNEUR, vous déterminer ſur le choix de ces différens partis, ou plûtôt votre ſageſſe ſeule vous indiquera celui qui doit être préferé, & la déciſion qu'elle vous inſpirera ne peut être que conforme aux interêts de la Religion & à l'amour du bien public, qui eſt ſi profondément gravé dans votre cœur.

A CES CAUSES, requiert ledit Vice-Promoteur, qu'à ſa requête & par tel Commiſſaire qu'il vous plaira nommer, il ſoit informé de la commodité ou incommodité de la ſuppreſſion de l'Egliſe paroiſſiale de S. Chriſtophe; qu'il ſoit auſſi informé de l'état actuel de ladite Egliſe, comme auſſi du nombre des Paroiſſiens, des revenus de la Cure & de la Fabrique; qu'il ſoit dreſſé Procès-verbal & fait inventaire des Ornemens, Vaſes ſacrés & Argenterie ſervant au Service Divin; que tous Fondateurs & Patrons de ladite Egliſe, & autres Parties intéreſſées ou prétendans droit, ſoient ouis ou dûement appellés; à l'effet de quoi la préſente Requête & l'Ordonnance qui interviendra ſur icelle ſeront affichées & ſignifiées partout où beſoin ſera, avec aſſignation à toutes Parties intéreſſées ou prétendant droit, à comparoître pardevant ledit Commiſſaire au jour qui ſera indiqué, à l'effet de donner leur conſentement à ladite ſuppreſſion, ou dire au-

trement ce qu'ils aviseront, pour, le tout communiqué audit Vice-Promoteur & rapporté à VOTRE GRANDEUR, être par lui requis, & par Vous ordonné ce qu'il appartiendra.

Signé, RIBALLIER, *Vice-Promoteur.*

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la Miséricorde Divine, & par la grace du S. Siege Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, &c. Vû la présente Requête, Nous ordonnons que sur le contenu d'icelle il soit fait ainsi qu'il est requis; à l'effet de quoi Nous nommons & commettons Messire Nicolas-Bonaventure Thierry, Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Paris. DONNÉ à Paris, en notre Palais Archiépiscopal, ce vingtiéme Décembre mil sept cens quarante-six.

Signé ✝ CHR. Archevêque de Paris.

Par MONSEIGNEUR.

De La Touche

A MONSIEUR THIERRY,

CHANOINE ET CHANCELIER DE L'EGLISE DE PARIS.

VOUS remontre le Vice-Promoteur Géneral de l'Archevêché de Paris, qu'il a présenté Requête à Monseigneur l'Archevêque, aux fins de la suppression de l'Eglise Paroissiale de Saint Christophe en la Cité, que par Ordonnance ensuite du 20 du present mois, mondit Seigneur vous auroit commis à l'effet de

faire les Procedures & Instructions nécessaires pour parvenir aux fins de ladite Requête. A CES CAUSES, requiert ledit Vice-Promoteur qu'il vous plaise accepter la Commission à vous adressée, en conséquence proceder à l'execution d'icelle: ET VOUS FEREZ JUSTICE.

Signé, RIBALLIER.

VEU la Requête présentée à Monseigneur l'Archevêque, son Ordonnance ensuite du 20 de ce mois, & la presente Requête, Nous acceptons la Commission à Nous adressée par ladite Ordonnance; & pour proceder à l'execution de ladite Commission, DISONS que les Parties interessées seront assignées à comparoir devant Nous aux jours & heures que nous indiquerons par Ordonnances séparées des Presentes. A Paris, ce 22 Décembre 1746.

Signé, *THIERRY.*

